

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée...Moitié prix
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro		Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f par		numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste -		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021	
14 janvier.....	Décret n° 2021-35 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information (DCSSI)..... 67

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

2021	
13 janvier.....	Décret n° 2021-34 portant approbation des statuts de la Société nationale « Agence de Presse sénégalaise » (SN APS) 71

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	81
---------------	----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2021-35 du 14 janvier 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information (DCSSI)

RAPPORT DE PRESENTATION

En vue de renforcer la sécurité du numérique, le Sénégal a mis en place un dispositif national qui s'appuie sur l'Instruction présidentielle n° 003/PR du 03 janvier 2017 relative à la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat du Sénégal (PSSI-ES), la Stratégie nationale de Cybersécurité (SNC2022) qui articule la vision et les objectifs du Sénégal en matière de cybersécurité, traduisant ainsi un soutien constant aux priorités de la « Stratégie Sénégal Numérique (SN2025) », et une école nationale de cybersécurité à vocation régionale pour le renforcement des connaissances et des capacités techniques en cybersécurité, des acteurs concernés.

Toutefois, ce dispositif nécessite une cohérence, une mutualisation et une coordination des actions, pour développer de bonnes pratiques et des politiques en matière de cybersécurité dans tous les secteurs.

Dans ce contexte, il apparaît urgent de consolider et de faire monter en puissance ce dispositif national de sécurité et de défense des Systèmes d'Information de l'Etat, en renforçant institutionnellement, comme l'a recommandé la Commission nationale de Cryptologie, créée par la loi n° 2008-41 du 20 août 2008, le Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'Information de la Présidence de la République, dont les attributions et l'organisation sont fixées par arrêté n° 02435 PR/SG du 06 février 2014, afin de lui permettre, notamment :

- 1) de renforcer la protection du secret des informations intérieures et extérieures de l'Etat ;
- 2) de proposer aux autorités étatiques des orientations stratégiques en matière de sécurité des systèmes d'information, et de cybersécurité en général, en liaison avec les organismes intéressés, et d'en suivre la mise en œuvre ;

3) de proposer, en liaison avec les organismes intéressés, toutes réformes législatives, réglementaires ou administratives tendant à renforcer le cadre juridique et institutionnel de la cybersécurité, de la lutte contre la cybercriminalité et de la protection des infrastructures d'information critiques (IIC) ;

4) de la coordination opérationnelle, au plan national, des activités concourant à la sécurisation et à la protection des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;

5) de la conduite d'audits des systèmes d'information suivant les normes en la matière, des organismes publics et des autorités de certification ;

6) de l'élaboration et de la mise à jour régulière de normes de sécurité électronique à l'attention de l'Etat, des opérateurs d'infrastructures d'information critiques (IIC), du secteur privé et des particuliers, et du développement des mécanismes de suivi et de sanction de ces normes ;

7) de la coordination nationale des activités de détection, d'alerte, et de réponse aux cyberattaques, en collaboration avec tout organisme national ou international intervenant dans ce domaine ;

8) d'apporter son expertise ainsi que son assistance aux administrations et aux entreprises, notamment aux opérateurs d'infrastructures d'information critiques (eau, électricité, télécommunications, transports, santé, finances, ...), et de promouvoir le développement de la sécurité du numérique au Sénégal ;

9) de promouvoir une culture de la cybersécurité au Sénégal et de veiller au renforcement des capacités et des connaissances techniques en la matière dans les secteurs public et privé ;

10) de former des experts en cryptologie et en sécurité des systèmes d'information, d'assister et de sensibiliser les personnels des Institutions de la République aux problèmes liés à la sécurité des systèmes d'information, en collaboration avec tout organisme concerné ;

11) de contribuer à l'orientation de la recherche, des études et du développement en matière de cryptologie, de sécurité des systèmes d'information, et de cybersécurité en général ;

12) d'assurer la promotion des technologies, des produits et services de sécurité des systèmes, et de l'expertise nationale ;

13) de participer aux efforts régionaux et internationaux en matière de cybersécurité.

C'est pourquoi, il a paru nécessaire d'ériger le Service Technique Central des Chiffes et de la Sécurité des Systèmes d'Information (STCC-SSI) en Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information (DCSSI), pour lui permettre de prendre en charge toutes ces missions de sécurisation et de défense des systèmes d'information de l'Etat du Sénégal.

La Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information (DCSSI) comprend les structures suivantes :

1) la Direction des Systèmes d'Information sécurisés, chargée de la protection par le Chiffre, et tout système d'information sécurisé de valeur reconnue, et en toute circonstance, des informations intérieures et extérieures du Président de la République, des hautes Autorités gouvernementales, des Autorités publiques et de tout autre organisme concerné ;

2) la Direction Ingénierie et Expertise, chargée notamment :

- de l'étude, de la conception, de l'innovation, de la réalisation de l'ensemble des techniques et des outils destinés à la sécurité de l'information, et partant du développement des technologies de la Sécurité des Systèmes d'Information ;

- d'assister et de sensibiliser les administrations ainsi que les acteurs économiques pour la sécurisation de leurs systèmes d'information ;

- de la formation d'experts en cryptologie et en Sécurité des Systèmes d'Information.

3) la Direction de l'Administration, des Affaires juridiques et des Relations extérieures, chargée de l'administration et de la gestion des ressources humaines, du budget d'investissement et de fonctionnement, des questions juridiques concernant notamment la cryptologie, la Sécurité des Systèmes d'Information et la cybersécurité, et des relations extérieures de la DCSSI ;

4) le Centre national opérationnel de cybersécurité, ayant rang de direction, chargé d'assurer un service de veille, de détection, d'alerte, d'analyse et de gestion en continu des risques et des menaces, ainsi que de réaction aux attaques des Systèmes d'Information de l'Etat (CERT/CSIRT National), en collaboration avec tout organisme national et international intervenant dans ce domaine.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui vous est soumis pour approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre, modifiée par la loi n° 2014-24 du 1^{er} juillet 2014 ;

VU la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie ;

VU le décret n° 84-86 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre, modifié par le décret n° 2014-1306 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2003-512 du 02 juillet 2003 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la Défense nationale et la Sûreté de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal, modifié et complété par le décret n° 2012-1508 du 31 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2103 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2020-2104 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU l'arrêté n° 02435/PR/SG du 06 février 2014 précisant les attributions et portant organisation du Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'Information ;

Sur proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

Decrete :

Article premier. - Il est créé à la Présidence de la République un service à compétence nationale, dénommé « Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information », rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. - La Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information, en abrégé DCSSI, est chargée de la mise en œuvre de la politique de sécurisation et de défense des systèmes d'information, définie par le Président de la République, en vue de promouvoir au Sénégal un environnement numérique de confiance, sécurisé et résilient.

La DCSSI est l'Autorité nationale de la cyber sécurité au Sénégal.

A ce titre, elle est chargée :

- de renforcer la protection du secret des informations intérieures et extérieures de l'Etat ;
- de proposer aux autorités étatiques des orientations stratégiques en matière de sécurité des systèmes d'information, et de cybersécurité en général, en liaison avec les organismes intéressés, et d'en suivre la mise en œuvre ;
- de proposer, en liaison avec les organismes intéressés, toutes réformes législatives, réglementaires ou administratives tendant à renforcer le cadre juridique et institutionnel de la cybersécurité, de la lutte contre la cybercriminalité et de la protection des infrastructures d'information critiques (IIC) ;
- de la coordination opérationnelle, au plan national, des activités concourant à la sécurisation et à la protection des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- de la conduite d'audits des systèmes d'information suivant les normes en la matière, des organismes publics et des autorités de certification ;
- de l'élaboration et de la mise à jour régulière de normes de sécurité électronique à l'attention de l'Etat, des opérateurs d'infrastructures d'information critiques (IIC), du secteur privé et des particuliers, et du développement des mécanismes de suivi et de sanction de ces normes ;
- de la coordination nationale des activités de détection, d'alerte, et de réponse aux cyberattaques, en collaboration avec tout organisme national ou international intervenant dans ce domaine ;
- d'apporter son expertise ainsi que son assistance aux administrations et aux entreprises, notamment aux opérateurs d'infrastructures d'information critiques (eau, électricité, télécommunications, transports, santé, finances, ...), et de promouvoir, le développement de la sécurité du numérique au Sénégal ;

- de promouvoir une culture de la cybersécurité au Sénégal et de veiller au renforcement des capacités et des connaissances techniques en la matière dans les secteurs public et privé ;

- de former des experts en cryptologie et en sécurité des systèmes d'information, d'assister et de sensibiliser les personnels des Institutions de la République aux problèmes liés à la sécurité des systèmes d'information, en collaboration avec tout organisme concerné ;

- de contribuer à l'orientation de la recherche, des études et du développement en matière de cryptologie, de sécurité des systèmes d'information, et de cybersécurité en général ;

- d'assurer la promotion des technologies, des produits et services de sécurité, des systèmes et de l'expertise nationale ;

- de participer aux efforts régionaux et internationaux en matière de cybersécurité ;

- d'établir régulièrement un rapport d'activités sur la situation de la sécurité des systèmes d'information au Sénégal et les tendances de la cybercriminalité au Sénégal, en liaison avec les organismes concernés, accompagné de propositions de mesures tendant à prévenir la cybercriminalité et à renforcer la cybersécurité. Ce rapport est transmis au Chef de l'Etat ;

- d'assurer le Secrétariat permanent de la Commission nationale de Cryptologie dont les conditions de fonctionnement sont fixées par la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie ainsi que par le décret d'application n° 2010-1209 du 13 septembre 2010, modifié et complété par le décret n° 2012-1508 du 31 décembre 2012.

Art. 3. - La Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information comprend les structures suivantes :

1. la Direction des Systèmes d'Information sécurisés ;
2. la Direction Ingénierie et Expertise ;
3. la Direction de l'Administration, des Affaires juridiques et des Relations extérieures ;
4. le Centre national opérationnel de cybersécurité.

Art. 4. - La Direction des Systèmes d'Information sécurisés, placée sous l'autorité d'un Directeur, est chargée de la protection par le Chiffre, et tout système d'information sécurisé de valeur reconnue, et en toute circonstance, des informations intérieures et extérieures du Président de la République, des hautes Autorités gouvernementales, des Autorités publiques et organismes concernés en cas d'urgence et de crise.

Art. 5. - La Direction Ingénierie et Expertise, placée sous l'autorité d'un Directeur, est chargée notamment de :

- l'étude, de la conception, de l'innovation, de la réalisation de l'ensemble des techniques et des outils destinés à la protection de l'information, et partant du développement des technologies de la sécurité des systèmes d'information ;

- de l'élaboration et de la mise à jour régulière de normes de sécurité électronique à l'attention de l'Etat, des opérateurs d'infrastructures d'information critiques, du secteur privé et des particuliers, et du développement des mécanismes de suivi et de sanction de ces normes ;

- de la conduite d'audits des systèmes d'information suivant les normes en la matière, des organismes publics et des autorités de certification ;

- d'apporter son expertise ainsi que son assistance aux administrations et aux entreprises, notamment aux opérateurs d'infrastructures d'information critiques (eau, électricité, télécommunications, transports, santé, ...) et de contribuer à la promotion du développement de la sécurité numérique au Sénégal ;

- de formuler des orientations stratégiques et des politiques en matière de sécurité des systèmes d'information, et de cybersécurité, en liaison avec les organismes intéressés, et du suivi de leur mise en œuvre ;

- de mener des travaux de recherches, d'études et de développement en matière de cryptologie, de sécurité des systèmes d'information, et de cybersécurité en général ;

- de former des experts en cryptologie et en sécurité des systèmes d'information.

Art. 6. - La Direction de l'Administration, des Affaires juridiques et des Relations extérieures, placée sous l'autorité d'un Directeur, est chargée de l'administration et de la gestion des ressources humaines, du budget d'investissement et de fonctionnement, des questions juridiques concernant notamment la cryptologie, la sécurité des systèmes d'information et la cybersécurité, et des relations extérieures de la DCSSI.

Art. 7. - Le Centre national opérationnel de cybersécurité, qui a rang de direction, est chargé de la mise en œuvre de services de veille, de détection, d'alerte, d'analyse et de gestion en continu des risques et des menaces, ainsi que de réactions aux attaques des Systèmes d'Information du public et du privé (CERT/CSIRT National), en relation avec tout organisme national et international intervenant dans ce domaine.

Il assure la coordination nationale de la réaction à ces événements, et notamment de la lutte contre la cybercriminalité, en liaison avec les structures spécialisées.

Art. 8. - L'organisation et les conditions de fonctionnement des directions sont fixées par arrêté du Président de la République.

Art. 9. - Le Directeur général du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information a sous son autorité l'ensemble du personnel et des services de la DCSSI. Les directeurs sont nommés par arrêtés présidentiels sur proposition du Directeur général.

Art. 10. - Le Directeur général du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information a le rang et les avantages d'un Directeur d'agence de catégorie 1.

Les directeurs, les chefs de division et les chefs de service de la DCSSI bénéficient du traitement salarial, des indemnités et des avantages accordés respectivement aux directeurs d'agence de catégorie 3, aux conseillers spéciaux et aux conseillers techniques du Président de la République.

Art. 11. - Avant leur entrée en fonction, les personnels de la DCSSI doivent être habilités à la protection du secret, conformément au décret n° 2003-512 du 02 juillet 2003.

Art. 12. - Les personnels de la DCSSI bénéficient de primes, d'indemnités et d'avantages spéciaux permettant de garantir leur fidélité et leur motivation, et de compenser les sujétions et risques auxquels ils sont assujettis.

Art. 13. - Les ressources de la DCSSI comprennent, notamment :

- une dotation budgétaire de l'Etat du Sénégal ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- la subvention annuelle du Fonds de développement du Service universel des Télécommunications ;
- les dons, subventions et legs ;
- toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Elles sont administrées par le Directeur général. Des fonds spéciaux sont également alloués à la DCSSI.

Art. 14. - Conformément à la décision n° 242/13/ARMP du 28 août 2013 du comité de règlement des différends statuant en commission litiges sur la saisine de la Présidence de la République demandant le classement « Secret défense » de certains marchés, sont classés « secrets-défense » les marchés de la DCSSI, relatifs à ses équipements, et contrats de prestations intellectuelles.

Art. 15. - Dans tous les textes réglementaires, la dénomination Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'Information (STCC-SSI) est remplacée par Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information (DCSSI).

Art. 16. - Les personnels du Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'Information seront reversés à la DCSSI pour la constitution initiale de ses effectifs. En fonction des besoins, les personnels pourront y occuper les postes correspondant à leurs profils.

Art. 17. - Le Ministre d'État, Directeur de cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 2021.

Macky SALL

MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2021-34 du 13 janvier 2021 portant approbation des statuts de la Société nationale « Agence de Presse sénégalaise » (SN APS)

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2020-03 du 07 janvier 2020 a autorisé la création de la Société nationale « Agence de Presse Sénégalaise » (SN APS) qui s'est substituée à l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommée Agence de Presse Sénégalaise instituée par l'ordonnance n° 59-054 du 02 avril 1959.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des sociétés nationales sont prévues dans les statuts. L'article 4 de la loi susvisée dispose que « Les statuts de la société nationale » SN APS « sont approuvés par décret ».

Les statuts de la SN APS sont élaborés par référence aux statuts-types des sociétés nationales, conformément aux dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et du Code de gouvernance des entreprises. Ils ont été soumis à l'appréciation du Comité consultatif du Secteur parapublic conformément à l'article 37 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Ainsi le présent projet de décret a pour objet d'approuver les statuts de la Société nationale « SN APS ».

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;

VU la loi n° 2020-07 du 26 février 2020 portant loi organique relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale au Sénégal ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée par la loi n° 97-05 du 10 mars 1997 ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;

VU la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins ;

VU la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse ;

VU la loi n° 2020-03 du 07 janvier 2020 autorisant la création de la société nationale « Agence de Presse sénégalaise » (SN APS) ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

VU le décret n° 77-80 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, des fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales ;

VU le décret n° 2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des Directeurs généraux ou Directeurs, des Présidents et membres des Conseils d'Administration des entreprises du secteur parapublic et des autres établissements publics ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 ;

VU le décret n° 2015-682 du 26 mai 2015 portant application de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins ;

VU le décret n° 2017-1371 du 27 juin 2017 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et Secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2218 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis du Comité consultatif du Secteur parapublic en sa séance du 09 mai 2019 ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de la Communication,

DECRETE :

Article premier. - Sont approuvés les statuts de la Société nationale « Agence de Presse sénégalaise » (SN APS) annexés au présent décret.

Art. 2. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Communication procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2021.

Macky SALL

« SOCIETE NATIONALE DE L'AGENCE
DE PRESSE SENEGALAISE »

EN ABREGE « SN APS »

SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL
D'ADMINISTRATION

CAPITAL SOCIAL : UN MILLIARD
(1.000.000.000) DE FRANCS CFA DIVISE EN
CENT MILLE (100.000) ACTIONS DE DIX
MILLE (10.000) FRANCS CFA CHACUNE

SIEGE SOCIAL : DAKAR (SENEGAL),
MAISON DE LA PRESSE, CORNICHE OUEST X
RUE 5 MEDINA

STATUTS DE LA SOCIETE

TITRE PREMIER. - *FORME, OBJET,
DENOMINATION, SIEGE, DUREE*

Article premier. - *Forme*

La Société nationale de « l'Agence de Presse sénégalaise » (SN APS) est une société par actions, de droit privé, dotée d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière, dont la création est autorisée par la loi n° 2020-03 du 07 janvier 2020.

La SN APS est régie par la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ainsi que par les dispositions de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA, par les présents statuts et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2. - *Objet*

La SN APS a pour objet de rechercher, tant au Sénégal qu'à l'étranger, les éléments d'une information fiable, complète et objective et de les mettre à la disposition des usagers, participant ainsi au développement et à la libre circulation des informations.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- couvrir, en temps réel, l'actualité sur l'ensemble de la planète et dans tous les domaines de l'information ;
- collecter, traiter et diffuser de manière continue une information de qualité, pertinente et actualisée ;
- assurer un accès équitable à l'information, pour les différents groupes sociaux, les acteurs économiques et la société civile, afin de promouvoir la cohésion sociale et la gouvernance démocratique et économique ;
- mettre l'information à la disposition de la presse écrite, audiovisuelle et en ligne, des ministères et autres organismes publics, des représentations diplomatiques et autres organisations internationales établies au Sénégal ;
- assurer la livraison ou la distribution payante des informations nationales et éventuellement internationales auprès de ses abonnés ;
- préparer et produire tout genre journalistique ;
- entretenir un système d'archivage et de documentation ;
- mettre en place et entretenir un Système d'Information interne et externe, support éventuel de sa production ;
- mettre en place toute plateforme technique et / ou technologique, actuelle et à venir, nécessaire à la diffusion de sa production.

Article 3. - *Dénomination sociale*

La Société nationale est dénommée Agence de Presse sénégalaise, en abrégé SN APS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société nationale et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination devra toujours être précédée de la mention « Société nationale », en abrégé SN.

Cette dénomination devra, en outre, être suivie immédiatement du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de son site web, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce, du crédit mobilier et du NINEA.

Article 4. - *Siège social*

Le siège social est fixé à la Maison de la Presse, Corniche Ouest X Rue 5, Médina-Dakar.

Son siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'administration après approbation de l'Assemblée générale et de l'autorité assurant la tutelle technique.

*Article 5. - Tutelle technique
et financière*

La SN APS est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Communication et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 6. - Durée

La durée de vie de la SN APS est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

Article 7. - Coopération

La SN APS peut conclure avec les administrations des secteurs publics et privés et les organisations nationales et internationales, tout protocole et convention nécessaires à son activité.

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 8. - Capital social

Le capital social de la SN APS est intégralement détenu par l'Etat. Il peut, éventuellement, être ouvert à d'autres personnes morales de droit public sénégalaises.

Le capital social est fixé à la somme d'un (1) milliard de francs CFA divisé en cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA chacune entièrement souscrite en numéraire par l'Etat dont le quart (1/4) à savoir deux cent cinquante millions (250.000.000 F CFA) a été entièrement libéré.

Pendant toute la durée de vie de la société, la participation directe de l'Etat du Sénégal doit être supérieure ou égale au moins à 50 % du capital social.

Article 9. - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut être aussi augmenté par voie d'apport en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, par incorporation de fonds de dotation, de réserves, bénéfices, primes d'émission ou primes assimilables à des réserves ou de bénéfices.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

Des personnes morales de droit public sénégalaises peuvent participer conjointement ou non avec l'Etat, à une augmentation de capital.

Toutefois, les anciens actionnaires comme l'Etat jouissent d'un droit préférentiel de souscription.

Article 10. - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit soit par diminution du nombre d'actions soit par diminution de la valeur nominale.

Si la réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être immédiatement suivie d'une augmentation, pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme n'exigeant pas de capital supérieur au capital social après réduction.

Article 11. - Autorisation

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi en vertu d'une décision à titre extraordinaire de l'Assemblée générale qui fixe les conditions ou délègue ses pouvoirs, le cas échéant, au Conseil d'administration.

Les augmentations ou réductions du capital sont autorisées par décret après avis du Comité consultatif du secteur parapublic.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider, ou le cas échéant, autoriser une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'administration et sur le rapport du Commissaire aux Comptes, contenant les indications requises par l'Acte uniforme.

Article 12. - Libération des actions

Lors de l'augmentation du capital social, les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées immédiatement et intégralement.

Les actions souscrites en numéraire doivent, sous peine de nullité, être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire(s) doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'administration, dans un délai maximum de trois ans à compter du jour où l'augmentation de capital est réalisée et dans les conditions fixées par décret.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds, sont faits au siège social ou en tout endroit indiqué à cet effet par le Conseil d'administration.

A défaut de paiement à la date fixée par le Conseil d'Administration, la société nationale adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

Article 13. - *Forme des actions*

Les actions entièrement libérées sont exclusivement nominatives. Elles sont matérialisées par un certificat ou des titres.

Leur propriété ainsi que les droits du titulaire résultent de l'inscription du nom du titulaire sur les registres de la société nationale.

Les propriétaires des actions reçoivent un certificat reproduisant les mentions portées sur les registres de la société nationale.

Ces mentions sont l'identité du titulaire, le nombre et numéro des actions possédées, ainsi que, s'il y a lieu, la nature de la propriété du titre et la capacité du titulaire.

Les titres représentatifs de ses actions sont extraits de registres à souches numérotées, frappés du timbre de la société nationale et revêtus de la signature du Président du Conseil d'administration.

Article 14. - *Transmission des actions*

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des personnes morales de droit public.

Elles ne sont pas négociables.

L'Etat peut transférer une partie de ses actions à des personnes morales de droit public.

Les actions, pour être transmissibles doivent être entièrement libérées.

Sous peine d'inopposabilité à la société nationale, toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement.

Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats ou titres nouveaux au cessionnaire.

Article 15. - *Indivisibilité des actions*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la SN APS qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une même action.

Article 16. - *Droits et obligations attachés aux actions*

Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans les bénéfices et dans le bon de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Il est attaché à chaque action un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les organes dirigeants et en assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actionnaires sont représentés dans les organes délibérants et d'administration conformément aux articles 18 et 37 des présents statuts.

TITRE III. - *ADMINISTRATION*

Article 17. - *Les organes d'administration*

L'administration de la SN APS est assurée par un Conseil d'administration, un Comité de Direction et un Directeur général dans les conditions suivantes :

Chapitre premier. - *Le Conseil d'administration*

Article 18. - *Composition*

Le Conseil d'administration comprend au maximum douze (12) membres dont :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- le représentant de l'actionnaire le plus représentatif autre que l'Etat, le cas échéant ;
- un représentant du personnel de la société.

Il peut être désigné des administrateurs indépendants dans la limite du quart (1/4) de ses membres.

Article 19. - *Nomination des membres du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'administration est présidé par un président élu en son sein sur proposition du Président de la République. Il ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du Ministère chargé de la Tutelle technique.

Les autres membres du Conseil d'administration sont désignés par l'autorité dont ils relèvent.

Les administrateurs indépendants sont choisis dans les conditions définies par arrêtés conjoints du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge de la Communication.

*Article 20. - Durée du mandat
des Administrateurs*

La durée du mandat des administrateurs est de deux (02) ans renouvelables sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou est révoqué à la suite d'une faute grave ou d'agissement incompatibles avec la fonction d'administrateur ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois (03) séances consécutives du Conseil d'administration sauf cas de force majeure dûment justifié.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle-même saisie éventuellement par le Conseil d'administration.

L'administrateur nouvellement désigné à la suite de cette procédure, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative :

- le Directeur général de la SN APS qui peut se faire accompagner de tout membre de la Direction générale ;
- le contrôleur financier ou son Représentant.

Le Président du Conseil d'administration peut, en outre, inviter aux séances du Conseil en fonction de l'ordre du jour toute personne dont la présence paraît utile.

Le secrétariat des réunions est assuré par le Directeur général.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le Directeur général.

*Article 21. - Rémunération des membres
du Conseil d'administration*

Le Président du Conseil d'administration perçoit une indemnité mensuelle fixée par décret non cumulable avec l'indemnité de session.

Les autres membres du Conseil d'administration perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil d'administration, une indemnité de session fixée par décret.

*Article 22. - Attributions du
Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les mesures portant sur la gestion de la Société nationale, notamment :

- les orientations stratégiques et les politiques à moyen et long terme ;

- le contrat de performance ainsi que le rapport de performance ;
- l'organigramme ;
- le règlement intérieur ;
- la politique tarifaire de la SN APS ;
- le manuel de procédures ;
- le projet d'accord collectif d'établissement ;
- la grille de rémunérations du personnel ;
- le budget et les comptes prévisionnels ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les emprunts ;
- les prises de participation financière ;
- la constitution d'hypothèques, les baux et le renouvellement de baux ;
- le rapport annuel d'activités ;
- les comptes de fin d'exercice et les états financiers ;
- le rapport de gestion et le bilan social ;
- les conventions passées par la SN APS ;
- l'acceptation des dons et legs.

Il veille à l'application de ses délibérations par le Directeur général.

Le Conseil délibère aussi sur le document d'orientation budgétaire, le programme de recrutement de la SN APS.

Le Conseil d'administration est informé des directives présidentielles, notamment celles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de la SN APS et délibère chaque année sur un rapport du Directeur général relatif à ces directives.

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités dont le Comité d'Audit, composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président, soumet à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Lors de la création d'un Comité, le Conseil d'administration peut décider que le Comité pourra recueillir l'avis d'experts non administrateurs.

*Article 23. - Réunions du Conseil
d'administration*

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins trois (03) fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Le Directeur général de la SN APS, le Contrôleur financier ou son représentant assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

En cas d'absence du Président, le doyen en âge parmi les membres du Conseil ou à défaut l'administrateur représentant l'actionnaire majoritaire procède aux convocations et assure la présidence des réunions.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de cette convocation, il est ramené à la majorité simple pour la convocation suivante avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'une semaine.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration de la SN APS, sont tenus à la discrétion et au devoir de réserve concernant les informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

Article 24. - *Le Comité de Direction*

Le Conseil d'administration peut, dans l'intervalle de ses réunions, déléguer ses attributions au Comité de Direction de la SN APS, conformément à la réglementation.

Le Comité de Direction rend compte de ses réunions au Conseil d'administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- le Président du Conseil d'administration de la SN APS qui en assure la présidence ;
- les représentants des ministères de tutelle ;
- trois (03) membres élus parmi les autres membres titulaires du Conseil d'administration dont le délégué représentant le personnel.

Le secrétariat des réunions du Comité de Direction et du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général de la SN APS qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Article 25. - *Conflit d'intérêt des administrateurs*

Interdiction est faite aux administrateurs représentant l'Etat de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par la SN APS pour son compte ou par un organisme dans lequel celui-ci aurait une participation financière.

Article 26. - *Conventions interdites*

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, et à toute autre personne visées par le régime dit des « conflits d'intérêts » de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SN APS, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire continuer ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux personnes morales membres du Conseil d'administration.

Article 27. - *Conventions réglementées*

Toute convention entre la SN APS et l'un de ses administrateurs ou Directeur général, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même pour toutes cautions, aval ou garantie, et garantie à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers.

L'autorisation préalable est également requise pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou le Directeur général de la Société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou Directeur général.

L'autorisation n'est cependant pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 28. - *Sanctions*

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'administration peut être suspendu ou dissout par décret. Le décret de suspension ou de dissolution désigne un Comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six (06) mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'administration est constitué.

Le Conseil d'administration provisoire délibère sur les affaires de la société. Il ne peut procéder, toutefois, ni à des acquisitions ou aliénations de patrimoine, ni à des prises de participations financières.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur, il est procédé par décision motivée à sa révocation, sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Chapitre 2. - *La Direction générale*

Article 29. - *Nomination du Directeur général*

La Direction générale de la SN APS est assurée par un Directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Tutelle technique.

Article 30. - *Attributions du Directeur général*

Le Directeur général représente la SN APS dans ses rapports avec les tiers. Dans ses rapports avec les tiers, la SN APS est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social.

Les stipulations des statuts, les décisions des Assemblées ou du Conseil d'administration, limitant ses pouvoirs, sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de la SN APS et veille à l'exécution des décisions prises par l'organe délibérant et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il :

- assure la gestion générale de l'établissement ;
- propose l'organigramme et le manuel de procédures de la SN APS et les soumet au Conseil d'administration pour adoption ;
- a qualité d'employeur du personnel au sens du Code du Travail ;
- assure les relations de rétablissement avec les partenaires étrangers, les administrations et les organismes associés à ses activités ;
- participe à la recherche de financements de toute nature, nécessaires à la réalisation des missions de SN APS ;
- élabore les programmes d'investissements pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- élabore et exécute le budget en sa qualité d'ordonnateur et établit les comptes prévisionnels ;
- a accès à tous les documents comptables ;
- présente annuellement au Conseil d'administration les états financiers certifiés par le Commissaire aux comptes et lui soumet le compte administratif ainsi qu'un rapport de gestion faisant état du niveau d'exécution du budget, des plans annuels et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- présente au Conseil d'administration un bilan social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel ;
- soumet au Conseil d'administration le Plan stratégique de Développement, le contrat de performance et le rapport de performance ;
- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 31. - *Rémunération du Directeur général*

Le Directeur général perçoit une rémunération dont le montant, ainsi que les avantages et indemnités qui l'accompagnent sont fixés par décret.

Article 32. - *L'organisation de la Société nationale*

L'organigramme de la SN APS est déterminé par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

Les directeurs, chefs de service ou de division et chefs de desk et des autres structures de la SN APS, sont nommés par le Directeur général.

TITRE IV. - *CONTROLE ET SURVEILLANCE*Article 33. - *Commissariat aux comptes*

Le contrôle de la SN APS est exercé par un Commissaire aux comptes et un suppléant remplissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi.

Le Commissaire aux comptes a notamment pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il procède ainsi à la certification des comptes de la SN APS.

Le Commissaire aux comptes exerce, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, des procédures d'alertes comme mesures préventives des faits, notamment liés aux états financiers, qui peuvent compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 34. - *Nomination du Commissaire aux comptes*

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires est compétente pour la nomination des Commissaires aux comptes titulaires et Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (06) exercices sociaux renouvelables. Le mandat du Commissaire aux comptes peut être reconduit. Toutefois, lorsqu'il sera établi que le Commissaire aux comptes n'a pas accompli les diligences minimales, le Conseil d'administration est tenu de proposer son remplacement à l'Assemblée générale.

Article 35. - *Contrôle de gestion*

La SN APS dispose d'un organe chargé d'assurer un contrôle permanent de la gestion.

Sous l'autorité du Directeur général, cet organe est chargé notamment de :

- confectionner et de tenir à jour le tableau de bord de la Société, faisant apparaître à partir d'indicateurs l'évolution des principaux résultats de l'activité de la Société ;

- faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie ;

- présenter par trimestre un rapport global sur la gestion de la Société nationale ;

- suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

TITRE V. - *ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES*

Article 36. - *Dispositions générales*

Les Assemblées générales régulièrement convoquées et constituées, représentent l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux présents statuts et à la réglementation en vigueur, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément à la réglementation en vigueur et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents. Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Selon la nature des résolutions proposées, les Assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toute modification du capital ou des statuts.

Article 37. - *Composition des assemblées générales*

Les Assemblées d'actionnaires comprennent les membres du Conseil d'administration.

Elle peut comprendre en outre :

- des représentants des départements ministériels, organismes ou entreprises publiques, intéressés par l'activité de la SN APS, autres que ceux chargés d'assurer sa tutelle technique et financière ;

- le cas échéant, d'autres représentants des personnes morales de droit public, participant au capital de la société ;

- des personnalités qualifiées.

Le Contrôleur financier ou son représentant ainsi que le Directeur général assistent aux Assemblées générales avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration qui préside les Assemblées générales peut inviter à participer à celles-ci, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 38. - *Convocation aux réunions*

L'Assemblée générale des actionnaires est convoquée par le Conseil d'administration.

Toutefois, en cas de manquement constaté ou un refus de la part du Conseil d'administration, elle peut être convoquée par l'autorité de tutelle technique, le contrôleur financier ou par le Commissaire aux comptes, un mandataire ou le liquidateur.

La convocation aux Assemblées d'actionnaires portant mention de l'ordre du jour, est adressée à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est recevable que lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les six (06) jours qui suivent à compter de la date de la première convocation, dans les mêmes formes.

Lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Article 39. - *Délibération de l'Assemblée générale ordinaire*

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont prises par l'Assemblée générale extraordinaire. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart (1/4) de ses membres, présents ou représentés, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées. Pour le décompte des voix, le principe un membre, une voix, est appliqué.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 40. - *Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire*

L'Assemblée générale extraordinaire, qui peut être convoquée à toute époque de l'année, est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est également compétente pour autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs, pour transférer le siège social de la SN APS dans une autre ville ou sur le territoire d'un Etat, pour dissoudre par anticipation la Société lors d'une première convocation que si elle est composée au moins par la moitié de ses membres, présents et non représentés.

Pour défaut de représentation, l'Assemblée générale peut se réunir lors d'une deuxième convocation consécutive à la première, en présence cette fois du quart de ses membres.

Si ce deuxième quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire peut être une troisième fois convoquée dans un délai de deux (02) mois au plus à compter de la date fixée par la deuxième convocation.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Pour le décompte des voix, le principe d'un membre, une voix, est appliqué. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

TITRE VI. - *EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ANNUELS, AFFECTATION DES RESULTATS*

Article 41. - *Exercice social*

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 42. - *Etats financiers annuels*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière et SYSCOHADA.

Le Conseil d'administration établit un rapport sur la situation et l'activité de la SN APS pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible.

Les documents comptables sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, 45 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Une fois approuvés par l'Assemblée générale ordinaire, les états financiers sont transmis, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, aux autorités de tutelles technique et financière, au contrôleur financier et à la Cour des Comptes, dans un délai d'un mois.

Article 43. - *Affectation des résultats*

Après approbation du compte et constatation de l'existence d'un bénéfice, l'Assemblée générale ordinaire détermine sur proposition du Conseil d'administration :

- l'affectation ou l'emploi de tout ou partie de ce bénéfice ;
- le prélèvement sur ce bénéfice de toute somme à reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou à inscrire à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux.

L'Assemblée générale ordinaire peut, après constatation de l'existence de réserves légales non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, l'affectation ou l'emploi de sommes prélevées sur ses réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes sont portées, le cas échéant, au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 44. - *Conservation des documents*

La SN APS a l'obligation de conserver les archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix (10) ans.

Le non-respect de cette disposition constitue une faute de gestion engageant la responsabilité personnelle du Directeur général et des agents concernés devant la Cour des Comptes.

TITRE VII. - *LE PERSONNEL*

Article 45. - *Régime juridique*

Le personnel de la SN APS, à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par les dispositions du Code du Travail sous réserve des exceptions prévues par le Code de la Presse, notamment la Convention collective et l'Accord d'Entreprise.

Tout fonctionnaire en détachement à la SN APS demeure soumis à son statut d'origine.

Article 46. - *Rémunération*

Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont peut bénéficier, tout fonctionnaire en détachement, est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Il peut en outre, bénéficier des avantages liés à l'emploi occupé tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'administration de la Société sont fixées par décret.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles au Directeur général et au personnel de la SN APS sont approuvées par le Président de la République.

Article 47. - *Obligation de réserve*

Les membres du personnel de la SN APS sont soumis à l'obligation de réserve et tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tous les membres du personnel doivent, en outre, respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Tout manquement aux obligations citées dans les alinéas précédents du présent article, constitue une faute pouvant entraîner une sanction administrative qui, selon la gravité, peut aller jusqu'au licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

TITRE VIII. - *OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE APS*

Article 48. - *Production et diffusion d'une information complète*

La SN APS a l'obligation de rechercher tant au Sénégal et dans la sous-région qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective, de les produire et d'en assurer la diffusion. Sous réserve des obligations liées à sa mission de service public, la SN APS commercialise l'accès à l'information et tout produit connexe.

Article 49. - *Information crédible et régulière*

La SN APS doit, dans toute la mesure de ses ressources, développer son action et parfaire son organisation en vue de donner aux usagers sénégalais et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information crédible.

Article 50. - *Exactitude et objectivité de l'information*

La SN APS ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influence ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information.

Elle ne doit en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique, ethnique ou racial.

La SN APS s'interdit de s'adonner à toute controverse ou propagande quelconque.

La SN APS doit s'efforcer autant que possible à garantir la cohérence entre sa politique éditoriale et la politique étrangère de l'Etat du Sénégal.

TITRE IX. - *CONTENTIEUX*

Article 51. - *Juridiction compétente*

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à la juridiction compétente.

Article 52. - *Election de domicile*

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction compétente et toutes assignations et toutes significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

TITRE X. - *FIN DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE APS*

Article 53. - *Dissolution*

Les actionnaires peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution anticipée de la Société nationale. La décision est prise en Assemblée générale extraordinaire.

La Société nationale est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés dans les conditions et sous les effets prévus par les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Elle peut également être dissoute si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution doit être prononcée selon les procédures et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Les pouvoirs des organes de gestion et directions prennent fin à dater de la dissolution de la société, mais elle ne met pas fin aux fonctions de l'Assemblée des actionnaires.

Article 54. - *Liquidation*

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, hormis les cas de scission et de fusion.

Les opérations de liquidation ainsi que leurs contrôles s'effectueront suivant les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Mbour.

Suivant réquisition n° 120, déposée le 15 janvier 2021, le Chef du Bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2020-2233 du 16 novembre 2020, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Bandia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 00a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Ibrahima Khaliloulay SY, pour un usage de verger.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2020-2233 du 16 novembre 2020 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Maguèye BOYE

CENTRE DES SERVICES FISCAUX
DE KAOLACK - KAFFRINE

AVIS AU PUBLIC

Le Chef du Bureau des Domaines de Kaolack-Kaffrine informe le public intéressé que, conformément à la décision n° 0108 MFB/DGID/DD du 15/01/2021, une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit (08) jours sera ouverte à Kaolack, au sujet du projet d'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national situé dans la Commune de Latmingué Département de Kaolack, d'une superficie de 42ha, 68a et 86ca (426 886m²), en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur El Hadji Malick GUEYE, Opérateur économique.

Pendant toute la durée de l'enquête, qui commence le lundi 25 janvier 2021 pour prendre fin le lundi 1^{er} février 2021, un dossier comprenant les plans de situation de la zone concernée sera déposé au Bureau des Domaines de Kaolack pour être consulté par toute personne intéressée, tous les jours ouvrables de huit (08) heures à dix-sept (17) heures.

Le Commissaire- Enquêteur
Papa Mouhamed BA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : DIAPAL MA DIAP DE LA CITE DIARAF (TENIR ENSEMBLE)

Siège social : Rufisque Nord à la Cité Diaraf, villa n° 02 - Rufisque

Objet :

- œuvrer dans le social et le renforcement des liens d'amitié et de voisinage ;
- faire avancer la situation sociale du quartier ;
- participer au développement de l'assainissement de la localité.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes}. Oulimata NDIAYE, *Présidente* ;

Aïssatou DIOP, *Secrétaire générale* ;

Khady FALL, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000135/GRD/AA/BAG en date du 30 septembre 2020.

N° 008914 MINT.CL.D/DAGAT/DEL/AS
Dakar, le 22 juillet 2009

Objet : Changement de dénomination, modifications statutaires et le renouvellement du Bureau de votre association

Référence : V/L date du 25 juin 2009

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre visée en référence, me transmettant copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 mai 2009, portant sur la nouvelle dénomination de votre association : CENTER FOR COMMUNITY DEVELOPPEMENT SENEGAL, les modifications apportées aux statuts, ainsi que le renouvellement du bureau composé désormais comme suit :

Président : Monsieur Mohamed El Habib LY ;

Secrétaire générale : Madame Dieynaba GAYE ;

Trésorière générale : Madame Aïssatou GAYE.

Je prends acte de ces changements et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

N° 004858 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA
Dakar, le 03 mai 2018

Objet : Changement au sein de votre association

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre par laquelle vous me communiquez les changements intervenus au sein de votre association à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire tenue le 29 janvier 2018.

Il en ressort que votre organisation, anciennement dénommée « ECOLE DE FOOT BALL ABC FOOT » devient « SEBI FOOTBALL CLUB ».

En outre, le bureau est, désormais, composé comme suit :

Président : Souleymane DIOUF ;

Secrétaire général : Babacar DIA ;

Trésorier général : Abdoulaye FALL.

En retour, je prends acte de ces informations et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « B.A.S.E (Baol Sports Etudes) ».

Objet :

- promouvoir la formation sports/études ;
- participer aux compétitions organisées par la Fédération Sénégalaise de Football ;
- créer des liens d'entente, d'entraide et de solidarité entre ses membres ;
- contribuer à la formation sociale et à la formation civique des populations ;
- promouvoir le développement de toutes les disciplines sportives.

Siège social : Sis au quartier Ngay villa n° 534 à Khombole - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Djibril NDIAYE, *Président* ;

Alioune NDIAYE, *Secrétaire général* ;

Mamadou NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 20-154 GRT/AA en date du 24 décembre 2020.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 19887/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Vu la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 11 mars 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION DES CHAUFFEURS
ET EMPLOYES DU CORPS DIPLOMATIQUE
ACCREDITÉ AU SENEGAL**

dont le siège social est situé : Appartement n° 465,
3^{ème} étage, HLM Gueule Tapée à Dakar

Décision prise le : 04 août 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Oumar MBENGUE *Président ;*

Mamadou Diop DIAWARA . *Secrétaire général ;*

Insa BADIANE *Trésorier général.*

Dakar, le 18 août 2020.

Etude de M^{es} François Sarr & Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2657/DP,
appartenant à Madame Mame Anta NIANG. 2-2

Etude de M^e Cheikh A. Tidiane DIOUF
Avocat à la Cour
242, Rue Blaise DIAGNE, Nord - Saint-Louis
Email : cabinet.ct.diouf@hotmail.com

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°882/SL,
appartenant à Monsieur Amadou SY. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP
Notaires associés
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 8.588/GR, du livre foncier de Grand Dakar, appartenant
à Monsieur Moussa NDIAYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.282/GR
du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à Monsieur
Alassane SECK. 1-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 854/R, ap-
partenant à Marie Mamour DIOP. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7349
